

adopté

SÉNAT

le 21 mai 1964.

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*étendant aux Territoires d'Outre-Mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du Code pénal.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du Code pénal tel qu'il est appliqué dans les départements métropolitains et dans les Départements d'Outre-Mer sont étendues aux Territoires d'Outre-Mer.

Ces dispositions deviennent les articles 108-1 à 108-5 du Code pénal applicables dans les Terri-

---

Voir les numéros :

Sénat : 112 et 157 (1963-1964).

toires d'Outre-Mer et constituent le chapitre I bis « Des attroupements » du titre premier du livre troisième dudit code.

Art. 2.

La loi du 7 juin 1848 sur les attroupements cesse d'être applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1964.

*Le Président,*  
*Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.*